EXERCICES PRATIQUES-DROIT CONSTITUTIONNEL

**Q1**

DRT1501 DROIT CONSTITUTIONNEL 1 TRIMESTRE D’AUTOMNE 2022 PROFESSEUR : HAN-RU ZHOU

**Exercices**

page1image424217952

Vous êtes professeur(e) de droit public à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. Aujourd’hui, le premier ministre du Canada désire vous consulter à propos de la nomination du prochain gouverneur général. Jusqu’en 1952, les gouverneurs généraux du Canada étaient des Britanniques. À partir de cette date, les gouverneurs généraux ont tous été des Canadiens. Voici la liste des personnes nommées au poste de gouverneur général du Canada depuis 1952 :

1952 - 1957 Vincent Massey  
1957 - 1962 Georges-P. Vanier\* 1962 - 1968 John W. McCarthy 1968 - 1973 Jules Léger\*  
1973 - 1979 Roland Michener  
1979 - 1983 Edward R. Schreyer 1984 - 1990 Jeanne Sauvé\*  
1990 - 1995 Ramon John Hnatyshyn 1995 - 1999 Roméo Leblanc\*  
1999 - 2005 Adrienne Clarkson 2005 - 2010 Michaëlle Jean\*  
2010 - David Johnston

À une exception, cette liste montre une alternance entre anglophones et francophones au poste de gouverneur général. (L’astérisque à la fin du nom indique un gouverneur général francophone.)

Aux fins de la présente question, veuillez prendre pour acquis qu’il n’existe aucune règle de droit constitutionnel exigeant une alternance entre francophones et anglophones au poste de gouverneur général.

Le premier ministre souhaite nommer – ou, plus précisément, recommander à Sa Majesté la Reine la nomination de – Nadr Hassan, un éminent homme d’affaires unilingue anglophone de la région de Calgary, à titre de prochain gouverneur général. Le premier ministre vous demande si la Constitution du Canada exige que le prochain gouverneur général soit une personne francophone. Expliquez.

**Comment reconnait-on l’existence d’une convention constitutionnelle?**

* **3 conditions**
* **1) Doit exister des précédents**
* **Il y a des précédents (ça s’est toujours fait sauf 1 seule fois). Donc la condition est remplie.**

**Combien faut-il de précédents? Il n’y a pas de chiffre, seulement ce qu’on juge acceptable, un seul bon précédent peut suffire, alors que pleins sans raisons ne peuvent servir à rien. Voir p.136 livre.**

* **2) Doit y avoir une raison d’être**
* **Pour représenter la dualité linguistique ainsi que juridique (les 2 traditions juridiques au canada)**
* **Il n’y a pas de décision judicaire qui justifie la raison d’être, mais on peut l’assumer**
* **3) Les acteurs doivent considérer qu’ils sont liés par cette pratique/coutume ou possible règle.**
* **Pourquoi on l’a skip une fois : peut-être l’ont-ils oubliée, ou elle n’était pas encore une convention, peu importe, est-ce que MAINTENANT les acteurs politiques se sentent liés?**
* **Le fait que le 1er ministre se pose la question peut nous amener à penser qu’il n’y a pas de convention, car sinon ça serait prépondérant. Pourrait être le hasard, ou une pratique qu’on fait mais qu’on peut changer à tout moment.**
* **Il n’y a pas assez d’éléments suffisants pouvant prouver que les acteurs politiques seraient liés par cette pratique et donc, ce n’est PAS une convention.**

**Q2**

Le 24 septembre 2015, L’honorable J. Michel Doyon, juriste de formation et ancien bâtonnier du Québec, a été nommé le 29e lieutenant-gouverneur du Québec. Au cours de la semaine suivant sa nomination, il donne une entrevue aux médias rapportée dans un article reproduit en annexe au présent questionnaire. Cet article contient l’extrait suivant :

1

Au contraire, « il a des pouvoirs énormes le lieutenant-gouverneur dans nos systèmes », citant en exemple le fait qu’il pourrait bien « exercer un droit de réserve, c’est-à-dire refuser de signer une loi », s’il la jugeait antidémocratique.

Mais oserait-il aller jusque-là? Il demeure évasif quand on lui pose la question.

« Il y a quand même des pouvoirs qui sont là », à exercer « avec discrétion » dans le cadre de la Constitution canadienne, dit M. Doyon, tandis qu’accrochée au mur, près de lui, trône une photo de la reine Élizabeth II.

Le lieutenant-gouverneur a-t-il raison de dire qu’il pourrait refuser de signer une loi et qu’il dispose de pouvoirs constitutionnels qu’il peut exercer avec discrétion? Expliquez.

**La convention constitutionnelle ici est que le GG ou lieutenant-gouverneur suit toujours l’avis de son 1er ministre qui a la confiance de la chambre. En vertu de la convention, le lieutenant-gouverneur n’a pas le droit.**

**\*\*Ici, on sait déjà qu’il s’agit d’une convention, pas besoin de le prouver.**

**En vertu du droit, oui il a le droit. EN vertu du droit, il a le pouvoir de le faire (Art.55 loi de 1867 qui s’applique aussi aux provinces selon art.90) Il peut violer la convention, rien ne l’empêche physiquement de le faire, mais non sans conséquences. Dans la vraie vie, le LG suivra toujours la convention, et non le droit.**

Oui, il a le droit de refuser de signer une loi, mais avec la Constitution, son rôle est plus symbolique qu’autre chose, le véritable pouvoir est plutôt entre les mains du 1er ministre.

Il représente la Reine dans la province, et ne peut pas faire ce qu’il veut.

**Q3**

En session parlementaire, quelles sont les règles régissant la destitution du premier ministre du Canada par la gouverneure-générale?

En règle générale, les experts constitutionnels s’entendent pour dire que le gouverneur général peut destituer un gouvernement si ce dernier est défait lors d’un vote sur une question qui engageait clairement la confiance et qu’il refuse de démissionner et de déclencher une élection, ou si un autre parti a obtenu la majorité à l’élection et que le gouvernement en place refuse de démissionner.

**La convention exige que si le 1er ministre perd la confiance de la Chambre, il doit déclencher des élections, ou plus rarement, démissionner. Le GG pourrait destituer le 1er ministre, car il est plus important que lui. Lorsque le gouvernement contrevient à la convention sur la confiance de la Chambre et perd la confiance de celle-ci, la convention selon laquelle le GG suit tjr le 1er ministre qui a la confiance de la chambre ne peut plus s’appliquer, car celui-ci n’a plus la confiance de la chambre. Il n’est donc plus tenu conventionnellement de respecter la convention, peut exercer son pouvoir de prérogative et destituer le 1er ministre.**

**Q5**

Le Canada est-il devenu politiquement ou légalement indépendant au lendemain de l’adoption de chacune des lois ci-dessous? Motivez chacune de vos réponses en citant au moins deux dispositions pertinentes de la loi pour laquelle vous fournissez votre explication.

- *Loi constitutionnelle de 1867*

**Légalement : Non**

**Art.55-56-57 : Canada pas légalement indépendant. La Reine a son mot a dire dans l’adoption des lois du Parlement.**

**Loi sur la validité coloniale : Le Canada doit se conformer aux lois impériales.**

**Le Canada ne peut pas modifier sa Constitution.**

**Politiquement : Non**

**« Peut-il faire tout le temps ce qu’il veut ? »**

**Non, car la Reine pouvait bloquer le Canada de faire ce qu’il veut et elle l’a déjà fait (elle a amendé la Constitution après 1867).**

*Non, car ne peut pas amender sa constitution.*- *Statut de Westminster, 1931*

**Légalement : Non**

**Non, Canada ne peut pas amender sa Constitution.**

**Politiquement : Oui**

**Oui, car le Parlement du RU reconnaissait qu’il n’allait plus interférer dans les affaires du Dominion, sauf si celui-ci lui demandait (Art.4)**

**De plus, préambule dit que ceci est une convention.**

**Politiquement oui, mais légalement non, car ne peut pas amende sa Constitution.**

- *Loi de 1982 sur le Canada, 1982*, ch. 11 (R.-U.)

**Oui, et oui, peut amender sa constitution.**

Q4 : Deux professeurs de droit constitutionnel discutent de leurs enseignements respectifs.

Prof1 : Enseignes-tu la Charte des droits et libertés de la personne du Québec dans ton cours de droit constitutionnel?

Prof2 : Non.

Prof1 : Pourquoi pas?

Prof2 : J’enseigne le droit constitutionnel, pas le droit quasi-constitutionnel.

1. En prenant pour acquis que Prof2 n’a pas nécessairement tort, pourquoi laisse-t-il entendre que la Charte québécoise n’est pas du droit constitutionnel?

* La Charte québécoise n’est pas enchâssée, elle ne fait pas partie de la constitution formelle.

1. Malgré l’opinion de Prof2, comment pourrait-on néanmoins concevoir la Charte québécoise comme étant de nature constitutionnelle?

* Elle serait constitutionnelle au sens substantiel (synonyme de au sens matériel) : p. 19. Elle concerne les droits et libertés fondamentales de la personne.

Q7 : Le texte intégral de la Loi constitutionnelle de 1940 (anciennement la Loi de 1940 sur l’Amérique du Nord britannique, 3-4 Geo. VI, ch. 36 (R.-U.)) se lit comme suit : Attendu que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté à Sa Très Gracieuse Majesté une adresse par laquelle ils Lui demandent de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi comportant les dispositions énoncées ci-après, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l’avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et sous l’autorité de celui-ci, édicte :

1. L’article 91 de la Loi de 1867 sur l’Amérique du Nord britannique est modifié par insertion, après le point 2 « la réglementation des échanges et du commerce », de ce qui suit : « 2A. l’assurance-chômage; ».

2. Titre abrégé de la présente loi : Loi de 1940 sur l’Amérique du Nord britannique; titre commun des lois de 1867 à 1930 sur l’Amérique du Nord britannique, de la Loi de 1907 sur l’Amérique du Nord britannique et de la présente loi : Lois de 1867 à 1940 sur l’Amérique du Nord britannique. Pour quelles raisons d’ordre constitutionnel la mention soulignée ci-haut se trouve-t-elle dans cette loi? (Pourquoi retrouve-t-on ce préambule dans la loi de 1940, qui est une loi britannique, alors qu’il n’a pas besoin de qui que ce soit pour adopter une loi) Veuillez donner deux raisons.

- Il y a une convention à l’effet que le parlement impérial, en 1940, n’adoptera de loi qui s’appliquera au Canada que sur demande du Canada. Ce préambule précise que c’est le Canada qui a demandé au parlement britannique d’adopter cette loi (confirme que la convention a été respectée).

- En plus de la convention constitutionnelle, le préambule confirme que cette loi de 1940 est conforme à l’art.4 du Statut de Westminster qui est au même effet qu’une convention constitutionnelle. Une loi qui s’applique au Canada doit avoir été préalablement demandée par la Canada.